

Règlement de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)

19 mars 2026

Sommaire

I Tâches et compétences de l'ISFM

Généralités	Art. 1
Compétences dans le domaine de la RFP (art. 4 RFP)	Art. 2
Compétences dans le domaine de la RFC	Art. 3

II Structure et composition de l'ISFM

Composition du plénum	Art. 4
Composition du comité	Art. 5
Composition de la direction	Art. 6

III Organisation de l'ISFM

Présidence de l'ISFM ; vice-présidence	Art. 7
Administration de l'ISFM	Art. 8
Délégation	Art. 9

IV Modalités de travail et compétences du plénum, du comité et de la direction

1. Plénum

Convocation	Art. 10
Convocation et prise de décision	Art. 11
Tâches et compétences	Art. 12

2. Comité

Convocation et prise de décision	Art. 13
Tâches et compétences	Art. 14

3. Direction

Tâches et compétences	Art. 15
-----------------------	---------

V Dispositions diverses

Pouvoirs de représentation	Art. 16
Droit subsidiaire	Art. 17

Annexe

Règlement d'indemnisation pour les membres de l'ISFM, de la CT, de la CEFPP et des équipes de visite

Abréviations

AMDHS	Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse
ASMAC	Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique
CdG	Commission de gestion de la FMH
CC	Comité central de la FMH
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CEFP	Commission des établissements de formation postgraduée
ChM	Chambre médicale suisse
CMPR	Collège de médecine de premier recours
CO EFP	Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée
CO TFP	Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée
CT	Commission des titres
FMCH	Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helvetica
FMH	Foederatio Medicorum Helveticorum (Fédération des médecins suisses)
FMP	Foederatio Medicorum Practicorum
FMPP	Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum
H+	Les Hôpitaux de Suisse
IML	Institut pour l'éducation médicale de l'Université de Berne
ISFM	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
MEBEKO	Commission fédérale des professions médicales
OAQ	Organe d'accréditation et d'assurance-qualité des hautes écoles spécialisées
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OMCT	Ordine dei Medici del Cantone Ticino
RFC	Réglementation pour la formation continue
RFP	Réglementation pour la formation postgraduée
SCM	Société cantonale de médecine
SDM	Société de discipline médicale
SG	Secrétariat général
SFSM	Swiss Federation of Specialities in Medicine
SMSR	Société médicale de la Suisse romande
SSAPM	Société suisse d'anesthésiologie et de médecine périopératoire
SSC	Société suisse de chirurgie
SSGO	Société suisse de gynécologie et d'obstétrique
SSMIG	Société suisse de médecine interne générale
SSP	Société suisse de pédiatrie
SSPP	Société suisse de psychiatrie et psychothérapie
swimsa	Swiss Medical Students' Association
VEDAG	Association des sociétés médicales de Suisse alémanique

Se fondant sur les art. 42, al. 1, let. c, et 43, al. 3, des Statuts de la FMH, l'ISFM édicte le règlement suivant :

I Tâches et compétences de l'ISFM (art. 42 des Statuts de la FMH)

Art. 1 Généralités

L'ISFM est l'organe de la FMH compétent pour le domaine de la formation postgraduée et continue. L'ISFM édicte une RFP et une RFC (art. 42, al. 1, let. a, des Statuts de la FMH).

Art. 2 Compétences dans le domaine de la RFP (art. 4 RFP)

L'ISFM prend toutes les mesures et décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre instance. Il lui incombe en particulier :

- a) d'adopter les révisions de la RFP ;
- b) de créer et de supprimer des titres de spécialiste. L'ISFM soumet les décisions concernant la création ou la suppression d'un titre de spécialiste aux membres de la ChM moyennant un délai référendaire de deux mois ; lorsque 20 % au moins des membres de la ChM le demandent, le projet est soumis à cette dernière ;
- c) d'adopter les programmes de formation postgraduée élaborés ou révisés par les sociétés de discipline médicale (art. 17) ;
- d) de statuer sur les questions d'interprétation de la RFP et des programmes de formation postgraduée ;
- e) de reconnaître les programmes de formation complémentaire conformément à l'art. 54 RFP et d'en approuver des révisions ;
- f) d'élire les membres de la délégation de l'ISFM à la CT et à la CEFM (art. 7 et 8 RFP) ;
- g) de désigner les commissions d'opposition visées aux art. 9 et 10 RFP.

Art. 3 Compétences dans le domaine de la RFC

Les tâches et compétences suivantes incombent à l'ISFM dans le domaine de la formation continue :

- a) édicter et réviser la RFC ;
- b) approuver les nouveaux programmes de formation continue et les révisions matérielles ;
- c) édicter des dispositions d'exécution concernant la RFC ;
- d) reconnaître les sessions de formation non spécifiques dans les domaines suivants : éthique, économie de la santé, médecine des assurances, sécurité des patients, gestion des risques et des erreurs, management/direction, teaching, communication, droit de la médecine, service de garde, médecine fondée sur les preuves, Medical Decision Making, statistique médicale, utilisation des nouveaux médias (p. ex. pour la recherche bibliographique sur internet), recherche et technologies d'avenir ainsi que la radioprotection (art. 6, al. 2, de la RFC).

II Structure et composition de l'ISFM (art. 41 des Statuts de la FMH)

Art. 4 Composition du plénum

¹ Le plénum de l'ISFM se compose de :

- a) un-e délégué-e de chacune des SDM (SSMIG : deux délégué-e-s) ;

- b) un-e délégué-e de chacune des facultés de médecine et autres écoles accréditées proposant des formations master en Suisse ;
- c) quatre délégué-e-s de l'ASMAC ;
- d) deux délégué-e-s de l'AMPHS.

² Les SDM regroupant plus de 200 spécialistes ont un droit de vote double et celles qui comptent plus de 1000 spécialistes un droit de vote triple.

³ En cas d'empêchement, les membres du plénum doivent se faire remplacer et communiquer le nom leur suppléant-e par écrit au secrétariat de l'ISFM au plus tard 3 jours avant l'assemblée plénière.

⁴ Lorsque les objets à traiter le justifient, la présidente ou le président peut également inviter des personnes de l'extérieur aux séances de l'ISFM.

⁵ Les personnes suivantes sont invitées à titre permanent (sans droit de vote) aux séances du plénum :

- la présidente ou le président de la FMH
- la secrétaire générale ou le secrétaire général de la FMH
- les membres du Comité central de la FMH
- la présidente ou le président de l'Assemblée des délégués de la FMH
- la présidente ou le président de la MEBEKO (section « Formation universitaire »)
- la vice-présidente ou le vice-président de la MEBEKO (section « Formation postgrade »)
- les représentant-e-s des médecins à la MEBEKO
- un-e délégué-e de chacune des trois organisations régionales VEDAG, SMSR, OMCT
- les président-e-s des organisations faïtières des sociétés de discipline médicale (CMPR, FMCH, FMPP, SFSM)
- la présidente ou le président de l'Union des sociétés suisses de médecine complémentaire
- la présidente ou le président de la FMP
- un-e délégué-e de l'IML
- un-e délégué-e de la CDS
- un-e délégué-e de l'OFSP
- deux délégué-e-s de H+ (une personne d'un hôpital universitaire et une autre d'un hôpital non universitaire)
- la cheffe ou le chef du Service juridique de la FMH
- les membres des commissions d'opposition pour les établissements de formation postgraduée et les titres de formation postgraduée
- la personne responsable de la communication à la FMH
- la présidente ou le président du Collège des Doyens
- la rédactrice en cheffe ou le rédacteur en chef du Bulletin des médecins suisses
- un-e délégué-e du Centre de compétences pour la médecine militaire et de catastrophe (Cen comp MMC)
- un-e délégué-e de l'association Médecine universitaire Suisse
- un-e délégué-e de la swimsa
- un-e délégué-e de la Société Suisse d'Ethique Biomédicale SSEB
- un-e délégué-e de la Société Suisse d'Ultrasons en Médecine SSUM

Les présidentes et présidents des sociétés qui gèrent une formation approfondie, une attestation de formation complémentaire ou une formation approfondie interdisciplinaire peuvent, sur demande, également participer aux séances du plénum à titre permanent.

⁶ Les personnes disposant du droit de vote peuvent se faire accompagner d'une deuxième personne (p. ex. secrétaire général-e) qui n'a le droit de prendre la parole que si la personne présidant la séance la lui donne.

⁷ Les sociétés médicales gérant une formation approfondie, une attestation de formation complémentaire ou une formation approfondie interdisciplinaire sont invitées, pour autant qu'elles soient concernées par les affaires à traiter.

Art. 5 Composition du comité

¹ Le plénum élit, parmi ses membres, un comité de 19 membres au plus (art. 43, al. 2, des Statuts de la FMH). Les personnes déléguées par les sociétés et organisations suivantes font d'office partie du comité :

- SSAPM
- SSMIG (deux délégué-e-s)
- SSC
- SSGO
- SSP
- SSPP
- Facultés de médecine et autres écoles accréditées proposant des formations master en Suisse (trois délégué-e-s ; choisis par le Collège des Doyens)
- ASMAC (deux délégué-e-s)
- AMDHS

² Les personnes suivantes sont invitées à titre permanent (sans droit de vote) aux séances du comité :

- la présidente ou le président de la FMH
- la présidente ou le président de la MEBEKO (section « Formation universitaire »)
- la vice-présidente ou le vice-président de la MEBEKO (section « Formation postgrade »)
- les représentant-e-s des médecins à la MEBEKO
- un-e délégué-e de l'IML
- un-e délégué-e de l'OFSP
- un-e délégué-e de la CDS
- un-e délégué-e de H+ (hôpitaux non universitaires)
- un-e délégué-e de l'association Médecine universitaire Suisse
- les représentant-e-s des facultés et des centres de formation qui ne siègent pas au comité
- un-e délégué-e de la swimsa

Art. 6 Composition de la direction

¹ Le plénum élit deux à quatre vice-président-e-s. L'un-e des deux au moins doit appartenir à une autre région linguistique que la présidente ou le président.

² La présidente / le président, les vice-président-e-s et la directrice / le directeur du secrétariat de l'ISFM constituent la direction de l'ISFM.

III Organisation de l'ISFM

Art. 7 Présidence de l'ISFM ; vice-présidence

¹ La présidente ou le président est élu par la ChM (art. 30, al. 2, let. p, des Statuts de la FMH). La durée de mandat est de 4 ans.

² La présidente / le président et les vice-président-e-s peuvent exercer leur charge au sein de l'ISFM à titre salarié. La CdG règle les conditions d'engagement et fixe la rémunération (cf. art. 43, al. 4, des Statuts de la FMH).

³ La présidente ou le président de l'ISFM dirige les négociations de la direction, du comité et du plénum. En cas d'égalité des voix, elle ou il départage.

⁴ La présidente / le président et les vice-président-e-s ne disposent pas du droit de vote au plénum et au comité.

Art. 8 Administration de l'ISFM

¹ La directrice ou le directeur de l'ISFM est nommé par le comité de l'ISFM. Le choix du comité doit être approuvé par le Comité central de la FMH (cf. art. 43, al. 5, des Statuts de la FMH).

² La directrice ou le directeur de l'ISFM est chargé de l'administration (cf. art. 27bis du Règlement d'exécution de la FMH).

Art. 9 Délégation

¹ Les organisations délégantes doivent annoncer leurs délégué-e-s et leurs suppléant-e-s au secrétariat de l'ISFM. Les personnes déléguées par les SDM et leurs suppléant-e-s doivent en outre posséder le titre de spécialiste.

² La durée de mandat des membres élus du comité et des vice-président-e-s est de 4 ans. La réélection est possible. Les organisations délégantes ne peuvent pas remplacer leurs délégué-e-s contre leur gré en cours de mandat.

³ Les membres de l'ISFM ont droit à des indemnités de présence selon annexe.

IV Modalités de travail et compétences du plénum, du comité et de la direction

1. Plénum

Art. 10 Convocation

Le plénum est convoqué par la présidente ou le président au gré des besoins, mais au moins une fois par an. La présidente ou le président doit également convoquer le plénum si trois des organisations affiliées en font la demande avec indication des motifs.

Art. 11 Convocation et prise de décision

¹ La convocation doit être envoyée au plus tard deux semaines avant la séance et être accompagnée de l'ordre du jour et des documents déjà disponibles pour la séance.

² Le plénum réunit le quorum lorsque le quart de ses membres ou membres suppléants ayant le droit de vote sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage pour les décisions, alors que le sort décide pour les élections.

³ Au moins la moitié des membres ayant le droit de vote doivent prendre position lorsque les décisions sont prises par voie circulaire. En cas d'égalité des voix, l'affaire est présentée au plénum à sa prochaine séance.

⁴ L'ordre du jour et le procès-verbal des décisions sont envoyés non seulement aux membres et aux personnes invitées à titre permanent mais aussi aux sociétés médicales gérant une attestation de formation complémentaire, une formation approfondie ou une formation approfondie interdisciplinaire. De cette façon, elles obtiennent la possibilité de présenter des propositions appropriées à l'ISFM.

Art. 12 Tâches et compétences

Le plénum traite toutes les affaires relevant du domaine de compétences de l'ISFM, pour autant qu'elles n'incombent pas en dernier lieu au comité ou à la direction.

2. Comité

Art. 13 Convocation et prise de décision

¹ Le comité est convoqué par la présidente ou le président au gré des besoins, en règle générale trois à quatre fois par année.

² Pour le surplus, les dispositions du plénum s'appliquent par analogie.

Art. 14 Tâches et compétences

¹ Le comité traite toutes les affaires relevant du domaine de compétences de l'ISFM, pour autant qu'elles n'incombent pas en dernier lieu à la direction. Si une affaire est adoptée par une majorité des 2/3 des votes, le comité prend la décision définitive. Les abstentions ne comptent pas. Dans le cas contraire, il transmet l'affaire au plénum pour décision. Le comité communique ses décisions à tous les membres de l'ISFM. Lorsque le comité a pris des décisions définitives, cinq membres du plénum de l'ISFM ayant le droit de vote peuvent, dans les sept jours à dater de la publication de la décision, demander que l'affaire en question soit soumise au plénum (référendum).

² Font partie des tâches exclusives du comité :

- a) la préparation des séances du plénum ;
- b) l'élection des membres de la CT et de la CEF (art. 7, al. 2, et art. 8, al. 2, RFP).
- c) l'élection des commissions d'opposition selon les art. 9 et 10 RFP (durée du mandat : 4 ans) ;
- d) la nomination (sous réserve de l'approbation du CC) et la surveillance de la directrice ou du directeur ;
- e) l'élaboration du budget à l'intention du CC (art. 30, al. 2, let. c bis).

3. Direction

Art. 15 Tâches et compétences

¹ La direction traite les affaires courantes et les prépare à l'intention du comité ou du plénum. En outre, elle exécute les décisions prises par le comité ou le plénum.

² Font partie des tâches exclusives de la direction :

- a) la réalisation de modifications rédactionnelles / de compléments dans la RFP, la RFC et dans les programmes de formation postgraduée ;
- b) l'approbation de nouveaux programmes de formation continue et de révisions matérielles ;
- c) l'engagement d'expert-e-s pour traiter des questions spécifiques ;
- d) la reconnaissance de sessions de formation non spécifiques qui portent sur des questions d'éthique, d'économie de la santé ou de médecine des assurances ou qui servent à la sécurité des patients, à la gestion des risques et des erreurs ou à la formation dans le domaine du service de garde (art. 6, al. 2, RFC) ;
- e) l'élaboration du rapport annuel et des comptes annuels à l'intention de la ChM (art. 30, al. 2, let. a et b) ;
- f) la désignation d'expert-e-s indépendant-e-s pour les visites d'établissements ; règlement de l'équipe de visite pour les établissements de formation postgraduée de petite taille (art. 42, let. a, RFP) ;
- g) la fixation des conditions de travail, du domaine d'activité et des compétences de la directrice ou du directeur (cf. art. 27bis, al. 1, du Règlement d'exécution de la FMH).

V Dispositions diverses

Art. 16 Pouvoirs de représentation

La présidente ou le président et les vice-président-e-s disposent chacun-e, conjointement avec la directrice ou le directeur, de la signature collective à deux engageant l'ISFM.

Art. 17 Droit subsidiaire

¹ Les dispositions des Statuts et du Règlement d'exécution de la FMH se rapportant à la ChM sont applicables par analogie pour les questions non réglées.

² Le comité de l'ISFM a approuvé le présent règlement le 18 mars 2009. Celui-ci remplace le règlement du 20 avril 2006.

Révisions :

- 11 mars 2010 (art. 3, let. d ; art. 4, al. 3 ; art. 6, al. 1+2 ; art. 7, al. 2+4 ; art. 8, al. 1+2 ; art. 9, al. 1 ; art. 14, al. 2, let. d ; art. 15, al. 2, let. d+g ; art. 16)
- 30 septembre 2010 (art. 4, al. 5)
- 24 mars 2011 (art. 4, al. 5 ; art. 15, al. 2, let. f)
- 14 juin 2012 (art. 4, al. 5 ; art. 14, al. 2, let. c)
- 12 mars 2014 (annexe : complément au règlement d'indemnisation / indemnisation des équipes de visite)
- 6 novembre 2014 (art. 14, al. 1)
- 10 septembre 2015 (art. 2, let. a et b ; art. 3, let. d ; art. 5, al. 1)
- 17 mars 2016 (art. 4, al. 5, et art. 5, al. 2)
- 5 juillet 2017 (annexe : adaptation des frais de déplacement)
- 21 juin 2018 (art. 4, al. 6 : nouveau)
- 22 novembre 2018 (art. 4, al. 1 et 6 ; art. 5, al. 1 et 2)
- 19 décembre 2019 (art. 4, al. 3, et art. 9, al. 1)
- 17 juin 2021 (art. 5, al. 2)

- 23 novembre 2023 (art. 4, al. 5, et art. 5, al. 2)
- 7 décembre 2023 (adaptation des indemnisations)
- 17 janvier 2024 (précision des indemnisations)
- 20 juin 2024 (art. 4, al. 5)
- 19 mars 2026 (art. 4, al. 5)

Annexe

Règlement d'indemnisation pour les membres de l'ISFM, de la CT, de la CEF, des équipes de visite et pour les mandataires

Membres du plénum

- Séances d'une journée : 200 francs
- Séances d'une demi-journée : 100 francs
- Frais de déplacement : billet de train 1^{ère} classe au prix du demi-tarif

Membres du comité

- Séances d'une journée : 1000 francs
- Séances d'une demi-journée : 500 francs
- Frais de déplacement : billet de train 1^{ère} classe au prix du demi-tarif

Membres de la CT (base de calcul : 170 francs/heure)

- Délégué-e-s de la discipline : 90 francs par dossier
- Délégué-e-s hors discipline : 90 francs par dossier

Dans les domaines spécialisés dans lesquels le temps moyen de traitement d'une demande est nettement supérieur à la moyenne, la direction de l'ISFM fixe une indemnité individuelle plus élevée (non par dossier, mais par discipline) sur demande dûment motivée de la déléguée ou du délégué de la discipline ou hors discipline.

Membres de la CEF (base de calcul : 170 francs/heure)

- Délégué-e-s de la discipline : 170 francs par dossier
(pour les cabinets médicaux CHF 85 francs)
- Délégué-e-s hors discipline : 85 francs par dossier
(pour les cabinets médicaux 42,50 francs)

Pour les dossiers occasionnant un surcroît de travail supérieur à 50 %, les déléguées et les délégués peuvent présenter des factures individuelles au secrétariat de l'ISFM en indiquant l'établissement de formation postgraduée, la date de l'évaluation et le temps consacré, y compris les raisons à la base du surcroît de travail. Les factures doivent être envoyées en fin d'année au secrétariat de l'ISFM en étant répertoriées sur une liste.

Membres des équipes de visite

	Équipe de 3	Équipe de 2
SDM (y c. expert-e de la discipline et rapport de visite)	2200 francs	2200 francs
Expert-e hors discipline	1000 francs	0 franc
Délégué-e de l'ASMAC	1000 francs	1000 francs
ISFM	2300 francs	2300 francs
Total	6500 francs	5500 francs

Lors de situations spéciales (p. ex. visites combinées), la direction de l'ISFM fixe la taxe / l'indemnisation au cas par cas.

Mandataires

- Chef-fe-s de projets, membres de commission etc. 170 francs/heure